



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-03-17-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant de la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1622 du 9 mai 1986, complété par l'arrêté n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997, autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », d'un dépôt de ferrailles et de récupération de vieux métaux, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R.515-37, R.543-155, R.543-162 et 163 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1622 du 9 mai 1986 portant autorisation à Monsieur Jean-Luc TENAILLE d'installer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », un dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997 complétant l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 susvisé de prescriptions techniques, visant à préserver l'environnement au voisinage du site sis à CHARRIN ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et particulièrement la rubrique 2712, relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 15 janvier 2013 adressé par M. Daniel ÉTIENNE au Préfet de la Nièvre de déclaration de changement d'exploitant à son profit, depuis le 1er janvier 2013, de l'établissement jusqu'alors exploité par M. Jean-Luc TENAILLE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 22 août 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 février 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 février 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en Préfecture le 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 août 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que M. Guillaume ÉTIENNE exploitait, au lieu-dit « Les Arbelats », sur le territoire de la commune de CHARRIN, un dépôt de ferrailles et de récupération de vieux métaux soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles 3.1 à 3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997 susvisés dispose que :

« 1) Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour la préparation des moteurs, boîtes, ponts, batteries des véhicules automobiles ainsi que pour les copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2) Une aire est également réservée pour l'écrasement et le chargement des véhicules qui doivent être évacués complets vers les centres destructeurs.

3) Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus est bétonné imperméable et en forme de cuvette de rétention. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997, susvisés, dispose que : *« [...] Tout stockage de carcasses de véhicules, de pièces détachées non souillées, de tout type de ferrailles en général et de bennes est interdit à même la terre végétale. [...] Afin de permettre un traitement des eaux pluviales, issues du site, l'ensemble des aires bétonnées du chantier, les surfaces aménagées précitées, les voies et aires de circulation sont drainées et collectées jusqu'à un débourbeur-déshuilleur à obturateur automatique d'une capacité minimale de traitement de 24 m³/h.[...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997, susvisés, dispose que : *« [...] Le chantier est mis en état de dératisation permanente.[...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997 susvisés dispose que : *« En cas de cession de la présente autorisation, avis en est immédiatement donné à l'administration préfectorale par le cessionnaire. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, susvisé, dispose que : « [...]L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, susvisé, dispose que : « *Caractéristique des sols.*
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155 du code de l'environnement dispose que : « [...]3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que : « [...]Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, la situation ne permet pas de garantir en toutes circonstances les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, de respecter les prescriptions des articles 3.1 à 3.4, 3.11, 3.16 et 11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997, susvisés, aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, susvisé, ainsi qu'au regard des dispositions des articles R. 543-155 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, est mis en demeure, sur le site qu'il exploite sur la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », de se conformer aux prescriptions :

- des articles repris ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-1622 du 9 mai 1986, complété par arrêté préfectoral n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997 :

- **Sans délai :**
 - article 11 : aviser l'administration préfectorale de la cession à son bénéfice de l'autorisation d'exploiter ;
- **Sous un délai d'un mois :**
 - article 3.16 : mettre le chantier en état de dératisation permanente ;
- **Sous un délai quatre mois :**
 - articles 3.1 à 3.4 : aménager une ou plusieurs aires étanches formant rétention ;
 - article 3.,11 : mettre en place un débourbeur-déshuileur à obturation automatique permettant un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être chargées en hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou tout dispositif équivalent ;
- des articles repris ci-après de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **Sous un délai d'un mois :**
 - article 7 : procéder au débroussaillage et à l'entretien permanent de l'ensemble des installations ;
 - **Sous un délai de quatre mois :**
 - article 10 : procéder à l'imperméabilisation et la mise sous rétention du sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ;
- des articles R. 543-155 et R. 543-162 du code de l'environnement :
 - **Sous un délai de deux mois :**
 - soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en Préfecture un dossier de demande d'agrément ;
 - **Sous un délai de trois mois :**
 - soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- M. le Maire de la commune de CHARRIN,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL, à Nevers,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

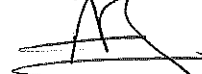
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

